

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1844.

Amendements présentés par MM. le Baron *Della-* *faille* et le Comte *De Renesse*, sur le projet de loi relatif aux Pensions des Ministres.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de proposer au Sénat de substituer aux articles du projet de loi, les dispositions conçues dans ce sens :

ARTICLE PREMIER.

Le temps passé à la tête d'un Département ministériel sera compté au triple pour la liquidation des pensions.

ART. 2.

Celui qui aura rempli les fonctions de Ministre, sera dispensé de la condition d'âge, et aura droit à la pension après trente ans de service, y compris les années de fonctions Ministérielles comptées pour trois.

ART. 3.

La rétroactivité de ces exceptions sera admise jusqu'au 1^{er} octobre 1850.

ART. 4.

Tout chef de département ministériel qui, depuis le 1^{er} octobre 1850 jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, compterait deux années de fonctions ministérielles, aura droit à une pension de 4,000 francs, augmentée de 500 francs pour chaque année antérieure ou ultérieure d'autres fonctions de 1/60 du traitement qui leur est affecté, sans qu'elle puisse, dans aucun cas, dépasser le maximum de 6,000 francs.

ART. 5.

Les articles 56 à 49 inclusivement de la loi générale sur les pensions civiles, sont applicables aux pensions qui seront accordées en vertu de la présente loi.

Bruxelles, le 10 juillet 1844.

Le Baron H. DELLAFAILLE.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.